



Mairie de Fontain

ARRETE DU MAIRE 2025-01-13

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 de Messieurs les Ministres de : l'intérieur et de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription notamment l'article 62) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié, et notamment son article 135 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu la demande présentée par l'association Mémorial Américain de Fontain, représentée par M. Daniel DUCRET,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Commémoration-80^{ème} anniversaire du crash bombardier américain » qui aura lieu le 19 janvier 2025,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le 19 janvier 2025 de 8h à 12h, la circulation sera en sens unique dans le sens La Vèze - Fontain et limitée à 30 km/h, chemin du Bigaudey et chemin des Crétets. Sur la même

période, le chemin dit « de Villers » sera réservé uniquement aux secours, aux riverains et à la sortie du site.

Le chemin Le Croc sera interdit à toute circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- Par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Besançon-Tarragnoz –
- Service Territorial d'Aménagement du Département, 10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANCON
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 10 Chemin de la Clairière 25000 BESANCON

Fait en deux exemplaires.

A Fontain, le 13 janvier 2025

